

Direction générale adjointe
Développement social et
solidarité
Direction de l'offre
d'accueil pour l'autonomie
Service accompagnement
des établissements
Affaire suivie par :
Catherine PÉAN
Tél : 02 41 81 46 48

Arrêté certifié exécutoire
Transmis au contrôle de la légalité
le 27 MARS 2018
Affiché le 27 MARS 2018
Pour le Président et par délégation,

Le Directeur de l'Assemblée
et de l'Administration générale
Alain DRÉVILLON



ARRÊTÉ N° 2018-03-AR-0261

**OBJET : PRIX DE JOURNÉE 2018
EHPAD LE BOURG JOLY
SAINT MATHURIN SUR LOIRE - LOIRE AUTHION**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté n° 2018_01_AR_0024 du 9 janvier 2018 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 7,57 € pour l'exercice 2018 ;
- VU l'arrêté n° 2017_06_AR_0626 du 30 juin 2017 donnant délégation de fonction et délégation de signature à Madame Marie-Pierre MARTIN, Première Vice-présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire ;
- VU le Règlement départemental d'aide sociale de Maine-et-Loire approuvé par délibération n° 2017_10_CD_0077 du 16 octobre 2017 ;
- VU la délibération départementale n° 2017_12_CD_0116 prise en séance du Conseil départemental de Maine-et-Loire le 18 décembre 2017 déterminant les orientations annuelles d'évolution des enveloppes budgétaires pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur de l'autonomie ;
- VU la délibération départementale n° 2018_02_CD_0001 prise en séance du Conseil départemental de Maine-et-Loire le 12 février 2018 approuvant notamment les inscriptions budgétaires et les autorisations de programme ;
- VU la convention relative au versement du forfait dépendance par dotation globale signée le 22 février 2017 ;
- VU la convention tripartite signée le 6 janvier 2017 ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journées hébergement pour 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Les montants totaux des recettes et des dépenses de la section tarifaire hébergement sont autorisés comme suit :

Hébergement		Montants en €
	Recettes	1 692 363,08
	Excédent affecté à la réduction des charges	0,00
	Dépenses	1 692 363,08
	Report à nouveau déficitaire	0,00

Article 2 : Le forfait global dépendance de l'établissement est arrêté à **525 372,42 euros** au titre de 2018.

Article 3 : Les tarifs journaliers applicables à compter du **1^{er} avril 2018** à :

**L'EHPAD Le Bourg Joly
SAINT MATHURIN SUR LOIRE – LOIRE AUTHION**

sont fixés :

HÉBERGEMENT PERMANENT PLUS DE 60 ANS56,03 euros

DÉPENDANCE

GIR I – II.....21,30 euros

GIR III – IV.....13,51 euros

GIR V – VI.....5,73 euros

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent, temporaire pour les personnes âgées de plus de 60 ans.

HÉBERGEMENT MOINS DE 60 ANS.....74,00 euros

Article 4 : La dotation globale afférente à la dépendance versée par le Département de Maine-et-Loire s'élève à 350 789,73 euros au titre de 2018 répartie de la façon suivante :

- 350 789,73 euros pour les résidents de Maine-et-Loire,
- il n'y a pas de résident de la Loire Atlantique.

Article 5 : Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai d'un mois qui court à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Greffé du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES cedex 4).

Article 7 : Le Directeur général des services départementaux et le Directeur de la structure susvisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire.

Angers, le 27 MARS 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
la Vice-présidente chargée des solidarités



Marie-Pierre MARTIN